

modifiant le code de procédure pénale du 12 septembre 1967

du 24 février 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le code de procédure pénale du 12 septembre 1967 est modifié comme il suit :

Art. 45 c) Assistance d'un conseil

¹ Sauf disposition contraire expresse, le prévenu, le plaignant et la partie civile ont le droit d'être assistés d'un ou de plusieurs conseils, avec lesquels ils peuvent librement communiquer. L'article 36, alinéa premier LAVI est réservé.

Art. 93 a a) bis La victime

¹ La victime, au sens du présent code, est celle de l'article 1, alinéa premier LAVI.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 146 En cours d'enquête

¹ Sans changement.

² Les parties comparaissent personnellement et sans avocat ; le juge peut cependant les autoriser à se faire assister d'un avocat si elles le requièrent ; le plaignant et la partie civile ne peuvent alors être assistés que si le prévenu l'est aussi. Le droit de la victime, au sens des articles 34, alinéa 4 et 35, lettre d LAVI est réservé.

Art. 198 Ordre des auditions

¹ Sans changement.

² Le juge peut cependant procéder à une confrontation quand il l'estime utile; mention en est faite au procès-verbal, où les déclarations des personnes confrontées sont transcrites et signées. Les articles 34, alinéa 4 et 35, lettre d LAVI sont réservés.

Art. 199 Mentions au procès-verbal

¹ Lorsque le juge procède à une audition, il fait d'abord inscrire au procès-verbal :

a. s'il s'agit du prévenu, ses noms, prénoms, filiation, date et lieu de naissance, état civil, origine, profession, domicile et incorporation militaire ;

b. s'il s'agit d'autres personnes, les noms, prénoms, année de naissance, profession et domicile, sous réserve de l'article 34, alinéa 2 LAVI. Si, déposant comme témoin, la personne interrogée est parente, alliée, employée ou subordonnée du prévenu ou du lésé, mention en est faite au procès-verbal ; le degré de parenté ou d'alliance doit être indiqué.

Art. 337 Conseils du plaignant et de la partie civile lorsque l'accusé n'est pas assisté

¹ Sans changement.

² Toutefois, si l'égalité entre parties l'exige, le tribunal peut, par une décision motivée, admettre les conseils du plaignant ou de la partie civile à prendre part aux débats et, s'il y a lieu, à plaider, lors même que l'accusé n'est pas assisté. Il le peut aussi quand il y a plusieurs accusés, dont seuls certains ne sont pas assistés. L'article 36, alinéa premier LAVI est réservé.

Art. 340 Ouverture de l'audience

¹ Lorsque le tribunal est assemblé, le président fait introduire les parties, puis déclare l'audience ouverte et publique. Les articles 34, alinéa 4 et 35, lettre d LAVI sont réservés.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 341 Lecture des pièces

¹ Le président lit ou fait lire les pièces dont il lui paraît utile de donner connaissance, ainsi que celles dont la lecture est requise par une partie. Les articles 34, alinéa 4 et 35, lettre d LAVI sont réservés.

² Sans changement.

Art. 342 Interrogatoires

¹ Sans changement.

² Durant ces interrogatoires, il peut ordonner à une partie, à l'exception du Ministère public, ou à un témoin de se retirer ; les conseils continuent à participer aux débats. Les articles 34, alinéa 4 et 35, lettre d LAVI sont réservés.

³ Sans changement.

Art. 350 Questions posées par le juge et les parties

¹ Les juges et les parties peuvent, par l'entremise du président, adresser des questions aux parties, aux témoins, aux experts et au dénonciateur. Le président peut les autoriser à poser des questions directement. L'article 36, alinéa 2 LAVI est réservé.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 24 février 2009.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

J. Perrin

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le chancelier :

V. Grandjean